Fr. 9. 14372

Case FRC 18933

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

GASTIN,

Sur le projet de résolution relatif à la Cocarde nationale.

Séance du 29 floréal an 7.

18 Mai 1799

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

SI le projet de résolution qui est soumis à la discussion renferme des dispositions sages, politiques et morales, il en est aussi qui évidemment blessent les

THE NEWBERRY LIBRARY

principes de justice ; d'autres qui, bien loin d'espérer qu'elles puissent concourir à remonter l'esprit public, ne tendroient qu'à l'affoiblir davantage : de ce vice me paroît entâché l'article II du projet ; et je pense qu'il ne peut donner que des résultats contraires aux vues de la commission.

« La commission veut que tout Français qui ne porte pas sa cocarde se trouve confondu avec les » étrangers, et par là même soumis à une surveillance » particulière des autorités constituées, et à toutes les » mesures relatives aux étrangers. »

Si cette disposition étoit adoptée, citoyens représentans, l'on ne verroit bientôt plus la cocarde nationale que dans les camps. Les citoyens se dispenseroient de la porter dans l'intérieur, parce qu'ils pourroient le faire avec impunité. Qu'est-ce en effet que cette surveillance extraordinaire à laquelle on voudroit soumettre ceux qui ne la porteront pas. Il me paroît à moi bien évident que cette mesure, dans les grandes communes, va mettre les magistrats dans le plus grand embarras ; c'est en leur inspirant des dégoûts par les soins trop multipliés qu'on leur confie, que l'activité de leur surveillance sur des objets de la plus haute importance sera nécessairement ralenti, ou que la mesure dont il s'agit sera elle-même négligée.

Si l'on se pénétroit un instant de la vaste étendue de surveillance active et toujours croissante que vont nécessiter l'immense population de Paris, et celle des autres principales communes de la République, l'on sentiroit l'impossibilité d'atteindre le but de la commission.

Mais n'en doutez pas, citoyens représentans, c'est dans les petites communes que cette mesure de surveillance ne peut manquer d'être vaine et illusoire. Croyez que l'autorité ne pourra s'y résoudre à soumettre à toutes les mesures relatives aux étrangers, et à regar-

der comme tel celui qui offrira la garantie la plus sûre comme citoyen domicilié. L'on y croira la mesure dictée pour les seules grandes communes. Le délit restera impuni ; l'effet inévitable, résultant de cette impunité sera, l'abandon de la cocarde nationale ; et bientôt de proche en proche, de commune en commune, l'exemple commandera de ne plus la porter nulle part.

Citoyens représentans, tant que vous jugerez la cocarde nationale utile à la liberté et à l'esprit public ; tant que vous croirez qu'elle peut être un levier de l'opinion, vous devez prononcer des peines pécuniaires et l'emprisonnement contre ceux qui ne la porteront pas : c'est, je crois, la seule mesure qu'il soit convenable d'adopter.

Votre commission vous propose de prohiber la cocarde nationale à ceux des Français qui ont perdu le titre de citoyen, ou dont les droits politiques sont suspendus dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de la constitution.

Il est aisé de sentir toute l'injustice de cette disposition et combien elle est impolitique, puisqu'elle atteindroit une foule innombrable d'individus que la pauvreté seule force à la domesticité, mais qui n'ont pas cessé pour cela d'être excellens républicains.

En vous bornant à la défendre à ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes jusqu'à réhabilitation, vous satisferez l'opinion, qui depuis long-temps est blessée de voir le républicain partager avec le scélerat l'honneur de porter la cocarde nationale : c'est en l'affranchissant de cet avilissement légal auquel elle est plongée, qu'enfin vous parviendrez à honorer la cocarde nationale par la qualité de citoyen, et la qualité de citoyen par la cocarde nationale.

Croire néanmoins qu'en restreignant ainsi la liberté de la porter, les ennemis irréconciliables de l'égalité, les royalistes cesseront de la mépriser; qu'ils la porteront, je ne dis pas avec joie, mais avec moins de répugnance, c'est s'abuser étrangement.

Comme l'hydrophobe a horreur de l'eau, le royaliste craint, redoute le signe de notre régénération politique, il l'a en horreur. En vain prétendriez-vous le guider sur ce point par l'opinion; en vain vous flatteriez-vous que, vaincu par elle, il s'en décorera:

L'opinion du républicain n'est point la sienne; il la méprise; il la rejette comme flétrissante pour lui: et tel est l'effet des passions irritées que, si vous n'ordonnez de porter la cocarde nationale, sous une peine qui soit promptement appliquée, qui, par sa nature, blesse l'amour-propre et l'intérêt de *ces messieurs comme il faut*, ils ne craindront pas, par l'effet de leur dépravation, de se placer sur la ligne *des galériens*.

Il me semble que du projet de la résolution même découle la nécessité de prononcer une peine correctionnelle, ou de police au moins, contre le citoyen qui ne portera pas sa cocarde; car si, comme vous le propose votre commission par l'art. V, vous condamnez à des peines correctionnelles ceux qui, étant déchus de droit de porter la cocarde nationale, se permettroient de la porter;

Vous devez, par une raison de conséquence, condamner à la même peine au moins ceux qui, devant la porter, oseroient s'en dispenser.

Considérant donc la mesure de surveillance que porte l'article II comme idéale dans son objet et dangereuse dans ses résultats,

Je propose de le remplacer par la disposition suivante, sauf meilleure rédaction.

« Tout Français qui sera trouvé sans cocarde sera

arrêté, dans les vingt-quatre heures puni, d'une amende de la valeur de trois journées de travail et de trois jours de prison ; en cas de recidive il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à 25 francs d'amende et quinze jours de prison. »

Comme les orateurs qui m'ont précédé n'ont touché que foiblement, dans leur discussion, l'article VI, je crois devoir m'y arrêter d'une manière plus particulière, pour en relever les vices et le danger.

Il est ainsi conçu :

Tout individu qui arrache ou foule aux pieds la cocarde nationale sera puni de quatre années de fers

Cet article est incomplet, et la disposition pénale qu'il prononce n'est point en proportion avec l'un des délits qu'il a pour objet. De là naît son injustice.

Cet article est incomplet, parce qu'il se tait sur une foule de délits qu'il est indispensable de prévoir pour en assurer et garantir la répression.

Sans doute celui qui foule aux pieds la cocarde nationale est punissable.

Mais l'individu qui la déchire publiquement et méchamment; celui qui la brûle avec imprécation et blasphême, ou la rejette avec mépris ;

Celui qui l'emploie à des usages que le sentiment des convenances force ici de voiler, qui la couvre d'ordure ou de crachats dans l'objet de l'avilir ; ceux-là, dis-je, méritent-ils moins d'être punis ?

Non, sans doute.

Quel motif auroit donc eu votre commission de borner ainsi sa prévenance aux seuls cas où la cocarde nationale seroit arrachée ou foulée aux pieds ?

J'ai vu, dans une commune trop fameuse par les nombreux assassinats qui y ont été commis dans le cours des différentes réactions, la cocarde nationale attachée à la queue du plus vil des animaux, qu'une foule immense promenoit dans les rues, le qualifiant

du nom de *citoyen*, à la satisfaction de ceux qui ne savent s'honorer que du titre de *monsieur*.

Eh bien ! faudra t-il que le magistrat ferme les yeux sur des délits de cette nature, s'ils venoient à se reproduire à l'avenir ?

Personne ne le pense ici, je crois.

Tout délit de profanation de la cocarde nationale doit être poursuivi et puni ; et le législateur doit prendre des mesures efficaces pour en assurer la protection et le respect.

Ce signe n'est point indifférent à la cause de la liberté, comme ses ennemis cherchent à le répandre et à le persuader à la crédulité du peuple.

Le langage des signes fut toujours puissant sur l'esprit et sur les cœurs. Les signes ont un caractère magique, qui, de tout temps, gouverna les hommes, les mena à la servitude ou à la liberté.

Oui, la cocarde tricolore, devenue le symbole de l'égalité et de la liberté, gagnera plus de peuples à l'indépendance que les batailles. Elle doit donc être l'objet de votre sollicitude, et vous devez commander pour elle à tous les individus la vénération et le respect.

Notre collègue Roemers vous avoit présenté, au nom de la même commission, un projet de résolution dont l'article V étoit ainsi conçu :

« Quiconque profanera, arrachera ou tentera d'arracher la cocarde nationale, la déchirera ou la foulera aux pieds, sera puni de quatre ans de détention. »

Quoique cet article fût vicieux dans la forme de sa rédaction, et au fond susceptible de quelque amendement, il avoit néanmoins cet avantage sur l'article VI que nous discutons, que la commission, qui avoit senti l'indispensable nécessité de poursuivre les divers actes qui tendent au mépris et à la profanation de la cocarde nationale, avoit le but de les at-

teindre tous ; et c'est dans cet objet sans doute qu'elle employoit, dans l'article, le mot profaner, qui, d'après tous les auteurs lexiques, signifie *abuser d'une chose sainte et sacrée, la traiter et en user avec irrévérence et mépris.*

Il seroit dangereux et subversif de l'esprit public, que l'officier de police, que le juge ne pussent poursuivre et punir tout acte public et éclatant de la profanation du signe *chéri et sacré de notre liberté.*

Et c'est aussi par cette impossiblité de prévoir dans la loi, et d'y spécifier tous les divers actes de profanation, qu'il doit vous paroître indispensable de rétablir le mot profaner, pour qu'à l'aide du sens générique qu'il renferme, tout individu qui se rendra coupale d'un délit quelconque *de profanation* de la cocarde nationale soit légalement poursuivi et puni.

Si vous n'adoptez cette mesure qu'avoit adoptée la Convention nationale elle-même, par la loi du 21 septembre 1793, pour garantir la révérence et le respect qui sont dus à notre signe régénérateur, vous n'aurez rien fait, ou presque rien, contre ses innombrables profanateurs, puisque celui-là seul seroit puni qui l'auroit foulé aux pieds. Eh combien ! d'autres ne méritent-ils pas aussi de l'être ? Je vous ai cité quelques-uns de ces actes de profanation de la cocarde nationale, que nous avons vus très-souvent se reproduire dans le cours des différentes réactions : ils ne sont ni moins graves ni moins punissables que celui de la fouler aux pieds. Tous doivent donc être punis.

Je dis que l'article est injuste, parce qu'il applique la même peine à des délits qui doivent être distingués, et par leur nature, et par les divers résultats qu'ils doivent produire.

En effet, pourriez-vous jamais regarder comme également coupable celui qui, dans un premier mouve-

ment de dépit ou de colère que feroit naître en lui une prétendue injustice, qu'il croiroit avoir reçue de son juge, par exemple, fouleroit aux pieds sa cocarde nationale; et cet autre qui se porteroit à l'arracher à un citoyen? non sans doute.

Il est évident que ce dernier délit a ce caractère de gravité, qu'il suppose dans son auteur une sorte de réflexion de le commettre, et conséquemment de mauvaises intentions.

Au lieu que le premier délit n'est que le fruit de l'irréflexion et des écarts de l'imagination en délire.

Fouler aux pieds la cocarde nationale, la déchirer, la brûler, la rejeter avec mépris, l'employer à des usages tendans à l'avilir, y cracher dessus, la couvrir d'ordure, sont, il est vrai, des actes d'un incivisme non équivoque, des actes de profanation qui méritent d'être réprimés et punis.

Mais je pense que ce ne doit être que par *voie de police correctionnelle*.

Citoyens représentans, punissez ces êtres inciviques, ces profanateurs étourdis ou imprudens; mais craignez d'être trop rigoureux.

Trop de rigueur dans les lois pénales fut toujours un obstacle à leur exécution; elle alarme la conscience des juges et des jurés: l'expérience nous l'apprend.

Croyez que la peine de l'emprisonnement que les auteurs des divers délits de profanation auroient la certitude de subir, seroit plus propre à les réprimer.

C'est par ces motifs que je pense que cette peine doit remplacer celle de quatre ans de fers, que votre commission vous propose.

Remarquez bien, citoyens représentans, que je ne prétends pas étendre la modération de la peine des fers à l'égard de celui qui auroit *arraché la cocarde nationale* à un citoyen: ce délit me paroît porter un

tel caractère de gravité qu'il n'est pas permis de le confondre avec le délit simple de profanation.

Ce délit fut considéré par la Convention nationale comme un délit évidemment contre-révolutionnaire, aussi devint-il l'objet d'une prévoyance particulière par les lois des 21 septembre 1793, et 7 prairial an 3.

Par la première, la femme même qui arrachoit la cocarde nationale à une autre femme étoit punie de six ans de réclusion.

Par la loi de prairial, l'individu de l'un et de l'autre sexe, qui l'auroit arrachée ou tenté de l'arracher, étoit traduit par-devant une commission militaire, et puni comme ennemi de la liberté, c'est-à-dire, de la peine de mort.

Bien certainement je n'invoque point ces lois pour proposer de rétablir la peine qu'elles prononcent; ces mesures, d'une excessive rigueur, ont dû disparoître avec le régime révolutionnaire :

Mais je dois les citer à l'appui de l'opinion que j'ai toujours eue, qu'il falloit punir au moins de la peine des fers, ainsi que vous le propose la commission, ceux qui se rendroient coupables d'un tel délit.

Envisagé sous le rapport général et politique, ce délit est un attentat à la liberté, et un appel au royalisme; il peut être le premier signal de la contre-révolution; il tend à rallumer le feu de la discorde et des dissentions civiles, à exciter la fureur des partis, à armer les citoyens entre eux.

Envisagé sous le rapport particulier aux individus, l'acte par lequel on arracheroit la cocarde nationale est un acte de violence, une agression tellement offensante pour un républicain qui s'honore de la porter, qui vit dans l'enthousiasme d'un généreux dévouement à servir la République et à la défendre; qu'une vengeance homicide dans le premier mouvement de l'ame vivement pénétrée de l'offense (non que je voulusse

jamais rendre cette vengeance excusable), me paroît possible.

La sagesse du législateur doit donc porter sa prévoyance sur ces résultats : et comme c'est par les seules mesures vigoureuses qu'il peut les prévenir et inspirer des craintes salutaires aux royalistes, ces éternels ennemis de l'ordre et de la paix,

J'appuie l'article VI seulement, quant à la peine de quatre ans de fers qu'il prononce contre celui qui arracheroit la cocarde nationale à un citoyen.

Et dans l'objet d'atteindre et de réprimer tous les divers délits de profanation dont les individus pourroient se rendre coupables,

Je propose la rédaction suivante :

Quiconque PROFANERA *la cocarde nationale sera condamné par voie de police correctionnelle à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois.*

Celui qui l'arrachera à un citoyen sera puni de quatre ans de fers.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.